

4. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent Article, l'État requis, par son autorité centrale,

- a) informe promptement l'État requérant du motif pour lequel on considère refuser ou différer l'entraide; et
- b) consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée aux conditions que l'État requis estime nécessaires.

5. L'État requérant qui accepte l'entraide aux conditions prévues au paragraphe 4 b) doit se conformer auxdites conditions.

ARTICLE VII - EXÉCUTION DE LA DEMANDE

1. Une demande est exécutée promptement, conformément à la loi de l'État requis, et conformément aux instructions énoncées dans la demande, dans la mesure où la loi de l'État requis ne s'y oppose pas.

2. Lorsque l'État requis l'exige, l'État requérant, une fois les procédures terminées, renvoie à l'État requis les pièces et documents que celui-ci lui a fournis en exécution de la demande.

ARTICLE VIII - PROTECTION DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET RENSEIGNEMENTS ET RESTRICTION DE LEUR UTILISATION

1. L'État requis garde confidentiels la demande, son contenu, les documents soumis à l'appui de la demande ainsi que toute mesure prise conformément à cette demande, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire à son exécution ou est autorisée spécifiquement par l'État requérant, selon les modalités spécifiées par ce dernier.

2. Lorsque la demande ne peut être exécutée sans en enfreindre les exigences de confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant qui décide si la demande devrait néanmoins être exécutée.

3. L'État requis peut exiger après consultation auprès de l'État requérant, que les renseignements ou éléments de preuve transmis soient gardés confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.

4. L'État requérant, sauf consentement préalable de l'État requis, est prohibé d'utiliser les renseignements ou les éléments de preuves reçus, dans le cadre de la poursuite d'une infraction pour laquelle l'entraide peut être refusée ou au sujet de laquelle l'entraide n'est pas prévue à la présente Convention.

ARTICLE IX - PRISE DE DÉPOSITION DANS L'ÉTAT REQUIS

1. Lorsque, à la suite d'une demande d'entraide, une personne doit faire une déposition dans l'État requis pour les fins de procédures engagées dans l'État requérant, les